

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.481 du 8 mai 2002

A.113.203/VIII-2726

En cause : **PROESMAN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Marchin,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Patrick PROESMAN, qui demande l'annulation de la délibération du 26 septembre 2001 par laquelle le collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin décide de l'affecter en qualité de maître d'adaptation pour 12 périodes à l'école communale de Belle-Maison et pour 12 périodes à l'école communale de La Vallée;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me HENRY, avocat, et M. LOMBA, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du 31 décembre 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a annulé l'acte attaqué; que cet arrêté ministériel n'a pas été attaqué par la commune de Marchin et est devenu définitif; que le recours en annulation et, par voie de conséquence, la demande de suspension, sont devenus sans objet; que, compte tenu des motifs de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.